

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)
U.E.F 1 - Assas
Session de janvier 2019
Licence Droit 2e année
Droit pénal (équipe 2)
Titulaire du cours : M. Édouard VERNY
Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1er sujet - Dissertation : La responsabilité pénale des personnes morales

2nd sujet : Analyse guidée d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2018

Annexe :

Art. 222-16 du code pénal : Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les étudiants doivent répondre aux questions posées ci-dessous, sans concevoir de plan, en numérotant seulement leurs réponses (de 1 à 5). Ils doivent se référer à l'arrêt joint et doivent aussi utiliser les connaissances acquises cette année (en cours et en TD), au-delà du seul contexte de cet arrêt.

- 1) Fiche (faits – procédure – problème de droit et solution) de l'arrêt reproduit ci-dessous (/3)
- 2) Définissez, expliquez et distinguez (de façon générale et au regard de l'arrêt à analyser) le dol général et le dol spécial (/4).
- 3) La solution aurait-elle été différente si, au cours de l'année 2011, une loi avait modifié l'article 222-16 afin qu'il soit ainsi rédigé : « *Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores, lorsqu'ils sont commis en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » (/4).
- 4) La loi pénale française aurait-elle été applicable si les appels avaient été émis depuis l'étranger ? (/4)
- 5) Expliquez cette phrase : « le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant altéré mais non aboli son discernement » (/5).

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Ahmed X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-8, en date du 31 janvier 2017, qui, pour appels téléphoniques malveillants réitérés, en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 121-1, 121-3, 122-1 et 222-16 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 460, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'appels téléphoniques malveillants au préjudice de la CFDT ;

"aux motifs qu'il résulte suffisamment des divers éléments de la procédure d'enquête diligentée sur le mode préliminaire, puis de l'information judiciaire, au vu des actes accomplis par le magistrat instructeur lui-même, ou bien encore sur commission rogatoire, que les faits reprochés à M. X..., sous la qualification du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés, au préjudice de la CFDT, se trouvent dûment établis en leur matérialité, et sont au demeurant reconnus par le prévenu lui-même, quant à la multiplicité de ces appels, encore qu'il en réfute tout caractère malveillant ; (...) qu'il est ainsi avéré que le nombre de ces appels, passés auprès du secrétariat du secrétaire général de la CFDT, au cours de la période retenue dans les termes de la prévention, s'étendant du 18 février 2010 au 1er janvier 2013, s'élève en réalité à plus de deux mille" (...),

"1°) alors que l'infraction prévue et réprimée à l'article 222-16 du code pénal n'est constituée que si les appels téléphoniques litigieux ont eu pour objet pour effet de troubler la tranquillité du destinataire ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'exposant coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel a énoncé que le prévenu a passé de nombreux appels téléphoniques auprès du secrétariat général de la CFDT et que ces appels incessants ont eu pour effet d'opérer un blocage des lignes téléphoniques de son interlocuteur et ont nui à leur bon fonctionnement et à l'exercice normale de ses activités par la confédération syndicale ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer en quoi les appels litigieux avaient eu pour objet ou pour effet de troubler la tranquillité du destinataire, la cour d'appel, qui s'est déterminée par une motivation inopérante, a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

"2°) alors que n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; que pour dire le prévenu pénalement responsable des faits visés à la prévention, et rejeter le moyen de défense tiré des dispositions de l'article 122-1 du code pénal, la cour d'appel a retenu que l'expertise établie par le docteur, M. A... révèle l'existence, chez M. X..., d'une capacité résiduelle à avoir conscience de la nature et de la portée de ses agissements, tandis qu'aucun élément de preuve tangible ne vient démontrer une abolition de son discernement ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant que l'expert concluait à « une simple altération, sinon toutefois à une abolition », ce dont il résulte que l'homme de l'art n'avait pas clairement pris parti sur le point de savoir si le discernement du prévenu, au moment des faits visés à la prévention, était aboli ou seulement altéré, de sorte qu'il appartenait à la cour d'appel de trancher elle-même cette question, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

"3°) alors enfin qu'en se déterminant par la circonstance que l'expertise réalisée par le docteur, M. A... (...)" ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour déclarer M. Ahmed X... coupable d'appels téléphoniques malveillants et réitérés, la cour d'appel relève que le prévenu, ancien délégué syndical de la CFDT, qui lui avait retiré son mandat en 1996, a reconnu avoir adressé, entre 2010 et 2013, plus de deux mille appels téléphoniques à cette centrale syndicale, allant jusqu'à téléphoner plusieurs dizaines de fois en une journée au secrétariat du secrétaire général de cette organisation, afin d'obtenir son soutien dans un litige l'opposant à son employeur, la société Eurodisney, qui l'avait licencié ; que les juges déduisent de cette multitude d'appels un acharnement relevant d'un harcèlement, constitutif d'une intention malveillante à l'égard de cette centrale syndicale ; qu'ils ajoutent que le prévenu a perturbé le fonctionnement du standard de la CFDT et importuné à de multiples reprises ses salariés, ce qui procède d'une intention de nuire d'autant plus établie que M. X... a déjà été condamné pour des faits de même nature, commis au préjudice de la même organisation, par un jugement devenu définitif ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent que les appels téléphoniques étaient à la fois réitérés et malveillants à l'égard des responsables et des permanents salariés de la centrale syndicale en cause, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ;

Qu'en effet, l'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 18 mars 2003, n'exige pas, pour réprimer les appels téléphoniques malveillants réitérés, qu'ils aient été émis en vue de troubler la tranquillité d'autrui ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu qu'en estimant que le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant altéré mais non aboli son discernement, la cour d'appel a souverainement apprécié les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique déposé par le docteur A..., le 30 janvier 2015, et répondu sans insuffisance aux conclusions dont elle était saisie ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.